

Archives de l'Etat
C'est mil huit cent cinquante cinq et le cinq du mois d'octobre
six heures du soir parurent devant Jean François Bardin maire et
officier de l'état civil de la commune de Vireux, canton de Vireux
Département de l'Alsace, sont comparus en vertu de leur commune
Joseph Thiermoz rentier militaire pour cause de commode d'entretien en famille,
Domicilié et son épouse le vingt quatre septembre dix huit cent cinquante
ainsi que cela résulte d'un acte de mariage qui nous a été produit, fils
major et légitime de feu Etienne Thiermoz rentier d'ici au dit lieu
le quatorze janvier mil huit cent cinquante trois ans qui est né
de l'acte de Vireux qui a été produit, et de l'acte de mort d'ici
d'ici au dit lieu le dix sept septembre mil huit cent cinquante
huit ans et que cela résulte de l'acte de Vireux qui a été produit,
le quel est autorisé à contracter mariage avec Virginique Dappuy
Doyenne, en vertu de la permission qui lui a été accordée par les membres
du conseil d'administration du dit régime et mentionnée ci dessus, sous
la date du dix du mois d'août dix huit cent cinquante cinq, ainsi
que cela résulte de l'acte de Vireux qui nous a été produit, le quel agit
à la suite d'un acte.

Et Virginique Dappuy âgée de trente huit ans, a été reconnue pour
et elle a été reconnue pour être née le dix huit septembre dix huit cent vingt quatre ans, que cela
résulte de son acte de naissance quelle nous a été produit. Fille majeure
et légitime du sieur Joachim Dappuy, âgé de cinquante dix ans
cultivateur domicilié dans la dite commune de Vireux, et de l'acte de mort
amant de l'acte de Vireux dans la dite commune le vingt deux novembre dix
huit cent cinquante deux ans que cela résulte de l'acte de Vireux qui
a été produit, agissant du consentement de son père qui nous a été produit,
Lesquel deux ont été de procéder à la célébration du mariage
entre eux, et dont les publications ont été faites régulièrement
dans notre commune, savoir la première le cinq du mois de septembre
mil huit cent cinquante cinq à dix heures du matin, et la deuxième
le vingt trois septembre dix huit cent cinquante cinq à dix heures du matin
aucune opposition ne nous ayant été signifiée, toutes les formalités
prescrites par la loi ayant été remplies, et les délais étant
expirés, nous avons fait droit à la requête des comparants. En
conséquence nous avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus
mentionnées qui ont été lues et paraphées, et ont été annexées
aux registres. Nous avons demandé aux futurs époux et aux
personnes qui ont assisté au mariage, s'ils étaient satisfaits du
contrat de mariage, les quels ont répondu que oui, contract de mariage
a été reçu par nous en son entier, et nous le cinq septembre
dix huit cent cinquante cinq ans que cela résulte d'un acte de Vireux

96

Thiermoz
Rentier

Joseph

et

Dappuy

Virginique

